



VILLE DE HUNTINGDON

VILLE CENTRE DU HAUT-SAINT-LAURENT

COMMUNIQUÉ

La Ville doit respecter les exigences de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

HUNTINGDON, le 14 juillet 2024 – La Ville de Huntingdon, comme l'ensemble des municipalités du Québec, est dans l'obligation de respecter la « Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français » (Loi 96), qui est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023. Suivant certaines dispositions de la Loi, les municipalités ont dorénavant l'obligation d'employer le français de façon exemplaire.

En vertu des modifications apportées par la loi 96, la Ville de Huntingdon doit, notamment, utiliser exclusivement le français dans ses communications écrites et orales, à l'exception de situations d'urgence où la santé ou la sécurité des citoyens est compromise. Ce qui inclut les publications dans le journal municipal La Gazette et sur nos réseaux sociaux. Il importe toutefois de souligner l'existence d'outils de traduction en ligne accessibles à même les différents navigateurs Web afin de faciliter la traduction du contenu de langue française.

STATUT BILINGUE

Par le passé, la Ville de Huntingdon avait l'habitude de diffuser les messages, les informations et les avis publics à l'intention de ses citoyens en français et en anglais, du fait que la population anglophone représentait une grande partie de la population. Selon le recensement de Statistiques Canada publié en 2021, la Ville de Huntingdon compte **38.5 % de population de langue anglaise** parmi ses résidents. Malgré cette importante proportion de gens, la Ville ne peut obtenir un statut bilingue, une condition obligatoire pour pouvoir communiquer à la fois en français et en anglais. En effet, la loi est claire à ce sujet, fixant le seuil d'une reconnaissance de statut bilingue à plus de 50 % de la population.

DISPOSITIONS PÉNALES

Le fait de ne pas respecter les obligations liées à la Loi constitue une infraction et la municipalité est passible de sanctions:

Article 205. *Quiconque contrevient à l'un des articles [...] commet une infraction est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 700 \$ à 7 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.*

Les amendes seront **doublées lors d'une récidive**, et **triplées pour les infractions additionnelles**.

« Il est important de comprendre que la loi 96 a été adoptée et que nous sommes tous dans l'obligation de l'appliquer. La loi 96 a comme objectif premier de protéger l'avenir du français au Québec et d'assurer l'exemplarité de l'Administration en matière d'utilisation du français. »